

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Affaires
Décentralisées
3ème Bureau
JM/IM

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE CESSIBILITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FRASNE

Détermination des périmètres de protection
autour des puits situés au lieudit
"VAU LES AIGUES" sur le territoire de la
commune de LA RIVIERE DRUGEON

ARRETE 85/DAD/3B/N° 4219

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du DOUBS,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20.1. ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la délibération du Comité Syndical, en date du 3 Mai 1984, demandant la déclaration d'utilité publique desdits périmètres de protection ;

VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 22 Mai 1985 dans la commune de LA RIVIERE DRUGEON, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et la cessibilité des terrains à acquérir ;

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 2 Juin 1985 et rappelé dans lesdits journaux les 12 et 15 Juin 1985, et que les dossiers sont restés déposés pendant dix neuf jours à la Mairie de LA RIVIERE DRUGEON ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Décembre 1984 ;

VU l'avis favorable formulé le 1er Juillet 1985 par le Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PONTARLIER en date du 25 Juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4301 du 21 Juillet 1982 portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

CONSIDERANT que le projet envisagé doit permettre d'assurer une protection efficace des puits sis au lieudit "VAU LES AIGUES" à la RIVIERE DRUGEON ;

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la Commune de LA RIVIERE DRUGEON, le projet de travaux en vue de la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits sis à VAU LES AIGUES, par le Syndicat des eaux de FRASNE, définis par le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 2 : Il sera établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés.

Article 3 : I/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités sur le terrain clôturé qui appartient en pleine propriété au Syndicat des eaux de FRASNE.

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1 - Seront interdits :

- . le forage de puits, sauf communaux ;
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de fumier, de lisier, de produits radio-actifs, de matières susceptibles de fermenter et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- . le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- . l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- . la création d'étangs et de mares ;
- . le camping même sauvage, le stationnement des caravanes.

2 - Seront réglementés :

Les épandages destinés à la fertilisation des sols.

Les niveaux annuels admissibles sont :

- Azote N : 80 kg/ha/an en 2 épandages : sortie d'hiver au départ en végétation et après la 1ère coupe,
- Acide phosphorique P 205 : 80 kg/ha/an : épandre à l'automne ou en sortie d'hiver,
- Potasse : si la prairie est pâturée : 80 kg/ha/an
si la prairie est fauchée : 120 kg/ha/an

Ces niveaux devraient permettre le maintien de la qualité des eaux, tant que la prairie sera maintenue.

III/ A l'intérieur des périmètres de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes : interdiction d'implanter des réservoirs d'hydrocarbures et des usines comportant des rejets de matières nocives. L'épandage des lisiers sera interdit dans les parcelles n° 10 à 17 au plan terrien.

Article 4 : Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par la voie ferrée au Sud, et le DRUGEON au Nord, sur une distance de 310 m à partir du pont de chemin de fer.

Article 5 : Pour les activités dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection, prévues à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Article 6 : Le syndicat des eaux de FRASNE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains indiqués d'une teinte rouge au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 8 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat d'une part, notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

et, d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du Doubs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché aux panneaux de la mairie de LA RIVIERE DRUGEON.

Article 9 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

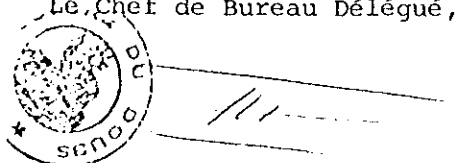
Article 10 : Le Syndicat des eaux devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ce périmètre.

Article 11 : - Le Secrétaire Général du Doubs,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Président du Syndicat des eaux de FRASNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PONTARLIER
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- M. l'Ingénieur en Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau Délégué,



M. ROY

Besançon, le 12 Septembre 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET

